

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° D-P-127-2025

Marchés publics

CONSTRUCTION D'UN

GYMNASE ET

D'ÉQUIPEMENTS

SPORTIFS EXTÉRIEURS À

BOURG-ACHARD

N°2024-08-BGBAT-PA-04

LOT N°4 « MENUISERIES

EXTERIEURES, SERRURERIE »

AVENANT N°2

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29/12/2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/86-2025 du 26/05/2025 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le Président ;

Vu la décision N° D-P-38-2024 du 03/06/2024 ayant pour objet d'attribuer le marché à la SOCIETE NOUVELLE BURAY pour une durée courant de la notification du marché jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement, pour un montant total de 88 600 € HT soit 106 320 € TTC ;

Vu l'avenant n°1 en date du 22 octobre 2024 ayant pour objet de corriger la formulation de l'article 3.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) en remplaçant « La durée prévisionnelle du marché est de 11 mois » par « La durée prévisionnelle du chantier est de 11 mois » ;

Considérant que, dans un souci de recherche de pistes d'économie, il est proposé de simplifier l'enseigne en façade, de supprimer l'habillage descente EP et les caillebotis, conformément au devis et à la fiche de travaux modificatifs n°1 annexés, représentant une moins-value de 14 891,95 € HT, soit 17 870,34 € TTC ;

Considérant que lesdites modifications entraînent une diminution de 16,81 % par rapport au montant du marché initial ;

Considérant l'avenant joint en annexe ;

DÉCIDE

➤ **DE SIGNER** l'avenant n°2 du lot n°4 « MENUISERIES EXTERIEURES, SERRURERIE » de l'opération de construction d'un gymnase et d'équipements sportifs extérieurs à Bourg-Achard avec la SOCIETE NOUVELLE BURAY, ayant pour objet de simplifier l'enseigne en façade, de supprimer l'habillage descente EP et les caillebotis au cadre de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, représentant une moins-value de 14 891,95 € HT, soit 17 870,34 € TTC.

Fait le 04/12/2025
A Bourg-Achard

Sylvain BONENFANT
Président



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ROUMOIS SEINE (Eure)
★★★

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélémy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le 04/12/2025



ID : 027-200066405-20251204-D_P_127_2025-AR